

	Politique relative à l'évaluation et à la reconnaissance des acquis (ÉRA)	Issue 01 Revision: 05 Date: 10 avril 2019 Review by: H. Hunt Approval: D. Parkes
---	---	--

Objectif

Cette politique concerne l'évaluation du personnel de plongée qui a demandé ou qui a l'intention de demander une certification par le DCBC, qui n'a pas de certification de plongeur professionnel (commercial) acceptable par le DCBC (par exemple NEB, ADAS, HSE) mais qui a une preuve de formelle formation de plongeur professionnel.

Portée

Cette politique détaillée concernant l'évaluation du personnel de plongée professionnelle a été élaborée pour garantir que tous les établissements de formation des plongeurs accrédités auprès du DCBC utilisent sensiblement les mêmes procédures pour évaluer les compétences des plongeurs, garantissant ainsi l'équité et la transparence dans toutes les évaluations des plongeurs DCBC. DCBC doit s'assurer, pour le contrôle de la qualité, la normalisation (ISO) et les raisons de responsabilité que chaque plongeur possédant un certificat DCBC a été évalué par rapport au même ensemble de compétences et de connaissances de base; ceci est particulièrement important dans le domaine des exercices de plongée en attente, du sauvetage des plongeurs et de la gestion des accidents et des urgences.

Responsabilités

Le Directeur Général de la DCBC a la responsabilité d'examiner et d'approuver les ÉRA reçues par la DCBC.

Politique

L'évaluation et la reconnaissance des acquis (ERA) est la reconnaissance des compétences acquises grâce à une formation formelle et à une expérience professionnelle antérieure.

L'évaluation doit être au niveau indiqué par la formation et l'expérience des candidats; par exemple, un plongeur autonome ne peut pas être évalué pour la plongée non-autonome.

Le but de l'évaluation est d'offrir aux candidats appropriés la possibilité de démontrer des compétences substantiellement équivalentes à celles décrites dans la Norme de compétence de l'Association canadienne de normalisation pour les opérations de plongée (CAN / CSA Z275.4).

L'ÉRA vise à traiter les candidats sur un pied d'égalité sans discrimination fondée sur la source de leur apprentissage. Pour être équitable, le processus d'ÉRA devrait maintenir les candidats au même niveau de compétence ou de qualification que les personnes qui n'ont pas entrepris l'ÉRA. L'ERA ne devrait pas impliquer des processus d'évaluation plus rigoureux que l'évaluation des connaissances et des compétences par des moyens plus traditionnels.

	Politique relative à l'évaluation et à la reconnaissance des acquis (ÉRA)	Issue 01 Revision: 05 Date: 10 avril 2019 Review by: H. Hunt Approval: D. Parkes
---	---	--

Procédure d'ÉRA.

Pour atteindre cet objectif:

1. Les candidats à l'ÉRA pour un certificat de cinq ans doivent être des plongeurs professionnels expérimentés qui ont au moins 4 ans d'expérience de plongeur professionnel légal après avoir suivi avec succès la formation officielle de plongeur.
2. Le candidat doit avoir participé à un minimum de 100 activités de plongée, au cours des 5 dernières années, avant le début de l'ÉRA (c.-à-d. Que les plongées effectuées pendant l'ÉRA ne comptent pas pour les activités de plongée antérieures). Les activités de plongée peuvent comprendre une combinaison de surveillance et / ou de plongée, mais le candidat doit avoir effectué au moins 50 plongées appropriées au niveau de compétence demandé.
3. Les candidats qui ont suivi une formation officielle dans un EFP accrédité auprès du DCBC mais qui n'ont pas l'expérience indiquée aux points 1 et 2 ci-dessus, peuvent se soumettre à un ÉRA tel que décrit dans les présentes, mais peuvent se voir délivrer un certificat de deux ans seulement.
4. L'évaluation doit avoir lieu dans ou sous la supervision d'un établissement de formation de plongeurs ou d'un organisme d'évaluation (EFP) qui a été accrédité auprès du DCBC au niveau de l'évaluation.
5. Avant ou pendant l'évaluation, l'EFP s'assurera que le candidat a la possibilité d'examiner les critères de compétence et les normes de rendement de la section appropriée de la norme CSA Z275.4.
6. L'EFP évaluera les compétences fondées sur les connaissances du candidat au moyen de tests et d'exercices qui reflètent les compétences décrites dans la norme CSA Z275.4. L'EFP utilisera des tests d'évaluation fournis par le DCBC ou des tests équivalents aux tests DCBC. Les tests et exercices peuvent être effectués sur le site de l'EFP ou dans un établissement de test agréé par le DCBC. Les candidats ÉRA doivent obtenir les mêmes notes de passage que les autres candidats au DTE. Les candidats ÉRA qui ne parviennent pas à obtenir les notes de passage doivent recevoir une formation complémentaire dans les matières pour lesquelles les connaissances font défaut.
7. L'EFP évaluera les compétences fondées sur les compétences en examinant l'expérience enregistrée du candidat et en effectuant des exercices pratiques de plongée qui reflètent les compétences décrites dans la norme CSA Z275.4.

- Les journaux de plongée doivent être enregistrés dans le journal de bord personnel du candidat ou dans les registres de plongée certifiés de l'entreprise.
 - L'EFR vérifiera tous les journaux de plongée qui n'ont pas été contre-estampillés par l'employeur, et au moins 25% du total.
 - Les résultats de ces vérifications doivent être documentés et conservés avec le dossier d'évaluation du candidat.
 - Lorsque le candidat est un plongeur, l'expérience totale de plongée pratique consignée doit être au moins telle qu'indiquée dans les tableaux 1 à 4 appropriés de la norme CAN / CSA Z275.4.
 - Lorsque l'expérience de plongée enregistrée requise est insuffisante, le candidat peut compléter l'expérience requise sous la supervision de l'EFR.
 - Pour tous les candidats à l'ÉRA, l'évaluation comprendra un nombre suffisant de plongées au niveau de compétence demandé pour permettre au candidat de démontrer les compétences suivantes
 - a) Préparation de l'équipement; s'habiller correctement; effectuer des vérifications avant la plongée; entrée; sortie; et tâches de plongeur de réserve;
 - b) Opérations de la chambre, le cas échéant;
 - c) Sauvetage de plongeur.
8. L'EFR déterminera si les compétences du candidat sont substantiellement équivalentes aux compétences décrites par la norme CAN / CSA Z275.4.
9. Si le candidat est jugé compétent, l'organisme d'évaluation recommande, par lettre écrite, au DCBC de délivrer un certificat au candidat. La lettre doit:
- Répondre à l'évaluation d'un seul candidat;
 - Indiquer le nom du prestataire de formation et la date de la formation.
 - Confirmer que les compétences du candidat sont substantiellement équivalentes à celles décrites dans CAN / CSA Z275.4.
 - Confirmer que l'EFR a consulté et conservé des copies des certificats appropriés du candidat, y compris, mais sans s'y limiter, le fournisseur actuel de O₂ pour les premiers soins médicaux.
 - Confirmer que l'EFR a consulté et conservé des copies des journaux de plongée du candidat nécessaires pour démontrer les exigences susmentionnées.
 - Confirmez que les échantillons de journaux ont été confirmés avec un ou plusieurs sous-traitants.
 - Notez si le candidat devait démontrer ses compétences en plongée.
 - Recommander que le DCBC délivre un certificat au candidat au niveau auquel le candidat a été évalué.
10. Si le candidat n'est pas jugé compétent au niveau auquel il a postulé, le candidat peut être jugé compétent à un niveau de qualification inférieur. Dans une telle situation,

 Diver Certification BOARD OF CANADA	Politique relative à l'évaluation et à la reconnaissance des acquis (ÉRA)	Issue 01 Revision: 05 Date: 10 avril 2019 Review by: H. Hunt Approval: D. Parkes
---	---	--

l'organisme d'évaluation recommande au DCBC de lui délivrer un certificat au niveau approprié.

11. Peu importe si le candidat réussit ou échoue l'évaluation, l'organisme d'évaluation doit informer le DCBC de l'évaluation et du résultat.
12. Les candidats devraient avoir le droit de faire appel d'une évaluation infructueuse de leurs acquis par le biais d'un processus formel.
13. Si le candidat n'est pas jugé compétent, il ne peut être réévalué dans les trente (30) jours suivant immédiatement l'évaluation.